



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-031**

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / Sous-préfecture de Lorient/BCS

- 56-2022-04-07-00001 - Arrêté préfectoral réglementant l'accès des supporters de Saint-Etienne au stade Yves Allainmat (Lorient) à l'occasion du match de football du 8 avril 2022 opposant le Football Club de Lorient à l'Association Sportive de Saint-Etienne (6 pages)

Page 3



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du cabinet de la sécurité
Sous préfecture de Lorient**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral réglementant l'accès des supporters de Saint-Etienne
au stade Yves Allainmat (Lorient) à l'occasion du match de football du 8 avril 2022 opposant
le Football Club de Lorient à l'Association Sportive de Saint-Etienne**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;
- VU le code du sport, notamment son article L 332-16-2 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
- VU les circulaires du ministre de l'intérieur en date du 10 septembre et du 31 décembre 2021 relatives aux instructions contre les violences dans les stades ;
- VU la décision de la commission de discipline de la Fédération Française de Football rendue le 20 janvier 2022 prise à la suite des débordements et incidents en lien avec les supporters de l'AS Saint-Etienne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe du Football Club de Lorient (FCL) accueillera l'équipe de l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE) au stade Yves Allainmat (Lorient) à l'occasion du match de football du 8 avril 2022 à 21 heures ;

Considérant l'enjeu de ce match pour le classement en Ligue 1 tant pour le FC Lorient que pour l'AS Saint-Etienne ;

Considérant l'affluence très forte de spectateurs pour cette rencontre ;

Considérant la présence de supporters de l'AS Saint-Etienne sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant les informations obtenues et qui laissent à penser que les supporters ultras du club stéphanois sont déterminés à se déplacer à Lorient et à rentrer au stade Yves Allainmat lors de la rencontre opposant leur équipe à celle du FC Lorient ;

Considérant la difficulté de détecter précisément les supporters du club de l'ASSE au sein de l'ensemble des supporters accédant au stade et la possibilité que des supporters adverses s'installent dans les tribunes dédiées aux lorientais entraînant de fait des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant les troubles constatés depuis le début de la saison 2021-2022 lors de matchs de football accueillant l'AS Saint-Etienne en tant que visiteur ;

Considérant que l'évènement sportif est donc de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la rencontre est classée au niveau national comme match à risque ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions la présence isolée et non encadrée dans le centre-ville de Lorient, aux alentours du stade Yves Allainmat, le vendredi 8 avril 2022 de personnes se prévalant de la qualité de supporters du l'AS Saint-Etienne et/ou se comportant comme tel comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 8 avril, de 10h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Yves Allainmat à Lorient et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 2 et confère le plan annexé.

Article 2 : Le périmètre précisé à l'article 1^{er} s'applique à la commune de Lorient et est ainsi délimité :

- au nord, par la D765, le rue du Colonel Muller, la rue de Belgique, la rue Paul Guieysse, le boulevard Laënnec,
- à l'est, par le Scorff et le front de mer,
- au sud, par l'anse de Kermélo et l'Etang du ter,
- à l'ouest, par la limite de commune.

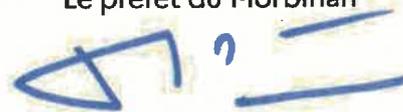
Article 3 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié aux deux présidents de clubs, affiché à la mairie de Lorient et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

07 AVR. 2022

Le préfet du Morbihan



Joël Mathurin

